

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

**CM2024/04/09/49-1 : AMÉNAGEMENTS CYCLABLES : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE
DU PLAN VÉLO MÉTROPOLITAIN AU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS - PROJETS
D'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES SUR LA RD41 À ROMAINVILLE, MONTREUIL ET NOISY-LE-SEC, LA
RD410 PLACE PLEYEL À SAINT-DENIS ET LA RD20B À BAGNOLET**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-10, L. 2213-2, L. 2213-4-1, L. 5211-11, L. 5219-1, R. 2213-1-0-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Ile-de-France après enquête publique et avis de l'État,

Vu la délibération CM2017/08/12/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu le programme d'action du projet de Plan Climat Air Énergie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un plan métropolitain pour les mobilités actives »,

Vu les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, ~~CM2022/07/01/15~~ et CM2023/07/13/10 relatives au déploiement de la Zone à Faibles Émissions Mobilité,

Vu la délibération CM2021/07/09/27 approuvant le Plan Vélo métropolitain,

Vu la délibération CM2023/12/20/18 approuvant l'actualisation du Plan Vélo métropolitain,

Vu la convention d'objectif et de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le Collectif Vélo Ile-de-France pour la période 2022-2024 adoptée le 21 octobre 2022,

Vu le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'État,

Vu la demande de subvention du département de la Seine-Saint-Denis à la Métropole du Grand Paris, portant sur le financement de 3 projets d'aménagements cyclables,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Considérant que le département de la Seine-Saint-Denis a sollicité l'attribution de subventions au titre du Plan Vélo métropolitain pour des projets d'aménagements cyclables :

- cohérents avec les tracés dudit Plan Vélo métropolitain,
- jugés techniquement compatibles avec les ambitions de la Métropole du Grand Paris en matière de sécurisation et de confort des aménagements cyclables, et de partage de la voirie en tant qu'espace public d'une manière plus globale,
- et qui s'inscrivent dans les compétences et priorités affichées par la Métropole,

Considérant que lesdits projets sont éligibles à un financement au titre du Plan Vélo métropolitain,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE que l'aménagement cyclable proposé par le département de la Seine-Saint-Denis sur la commune de Bagnolet (RD20b) constitue un complément cyclable avec la ligne 1 du Plan Vélo métropolitain.

DÉCIDE l'octroi de subventions d'investissement, au titre du Plan Vélo métropolitain, aux trois projets d'aménagements cyclables portés par le département de la Seine-Saint-Denis, pour un montant total de 318 500€ (trois cent dix-huit mille cinq cent mille euros) :

Maître d'ouvrage (collectivité concernée)	Voiries concernées	Ligne du Plan Vélo Métropolitain	Coût de la part dédiée aux aménagements cyclables	Montant de la subvention attribuée par la Métropole du Grand Paris
Département de la Seine-Saint-Denis (Romainville, Montreuil, Noisy-le-Sec)	Boulevard de la Boissière – RD41	Ligne 8	181 099€	90 500 € <i>(soit 50% du coût de l'opération cyclable)</i>
Département de la Seine-Saint-Denis (Saint-Denis)	Place Pleyel (RD410)	Ligne 2	203 707€	102 000 € <i>(soit 50% du coût de l'opération cyclable)</i>
Département de la Seine-Saint-Denis (Bagnolet)	Avenue Gambetta (RD20b)	Complément Ligne 1	313 906€	126 000€ <i>(soit 40% du coût de l'opération cyclable)</i>
TOTAL			698 712€	318 500€

DIT que ces financements relèvent du Plan Vélo métropolitain.

APPROUVE les projets de conventions ci-annexés, qui définissent les modalités de financement des projets du département de la Seine-Saint-Denis mentionnés ci-dessus.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention relative à cette subvention d'investissement et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation du projet d'investissement financé par la Métropole du Grand Paris.

DÉLÈGUE au Bureau de la Métropole la possibilité de conclure des avenants à la convention ci-annexée, objet de la présente délibération, hors modification substantielle.

DIT que les crédits seront imputés en section d'investissement sur ~~l'opération de programme~~
« ZI8700001 – Plan Vélo et aménagements cyclables », opération « 20048 Plan Vélo
Métropolitain ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.